SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT JANVIER DEUX MIL VINGT DEUX

Nombre de conseillers en exercice : 13 Nombre de conseillers présents : 10 Nombre de conseillers votants : 10

Pour : 10

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 20 janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TILH, dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Annie LAGELOUZE, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Mme LAGELOUZE Annie, M. LALANNE Henry, Mmes DELMONT Séverine, ABEILLE Guilaine, GONZALEZ Carine, MM VELLO Henri, DELAS Marc, BASTEROT Jean-Claude, COUTURE Jean-François, LERICQ Arnaud

Excusés : MM GRIHON Jean-Claude, SARRAUTE Patrick, LABAIG Vincent

Date de la convocation : 14/01/2022.

Secrétaire de séance : Monsieur LERICQ Arnaud

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1/APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE-RENDU:

Madame Carine GONZALEZ demande que soit précisé à la page 6 que les lagestremias morts seront enlevés.

En outre, des achats seront réalisées afin d'améliorer le petit massif situé près de la salle poyvalente.

Ces modifications effectuées, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents adopte le précédent compte-rendu.

2/ DELIBERATION PORTANT SUR LES NOUVELLES MODALITES DU RIFSEEP:

MISE EN PLACE du RIFSEEP PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE à partir du 1^{er} février 2022

La présente délibération abroge la délibération en date du 12 avril 2019 (Mise en œuvre du RIFSEEP par catégorie hiérarchique)

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 décembre 2021, en premier examen,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

DECIDE:

Après en avoir délibéré,

D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de TILH relevant des cadres d'emplois :

Cadre d'emploi de catégorie A : Attachés territoriaux

Cadre d'emploi de catégorie C :

- Adjoints administratifs
- Adjoints d'animation
- ATSEM
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

1/L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Le niveau d'encadrement, de coordination, le pilotage, la conception et les missions afférentes au poste
- La technicité et l'expertise requises

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Pour les agents de catégorie A : Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants annuels maxima par agent	Plafonds réglementaires à
			ne pas dépasser
A1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie.	6 000 €	36 210 €

Les emplois sont classés en groupe de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les critères suivants :

Groupe 1 : Responsabilité d'encadrement direct, coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, autonomie.

Pour les agents de catégorie C :

- Adjoints administratifs territoriaux:

Les emplois sont classés en groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des

Adjoints administratifs territoriaux selon les critères suivants : <u>Groupe 1</u> : secrétariat de mairie, agent d'exécution, agent d'accueil.

Groupes de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants annuels maxima par agent	Plafonds réglementaires à
			ne pas dépasser
C1	Secrétariat de mairie, agent d'accueil et d'exécution	5 000 €	11 340 €

- Adjoint technique, Agent de maîtrise, cadres d'emplois des adjoints d'animation et des ATSEM

Les emplois sont classés en groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux selon les critères suivants :

<u>Groupe 2</u>: Adjoints techniques, Agent de maîtrise, adjoints d'animation, ATSEM:

- Responsabilité de coordination, Autonomie, Initiative, Habilitations réglementaires, Polyvalence, Sujétions particulières (horaires atypiques, travail isolé).

Groupes de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants annuels maxima par agent	Plafonds réglementaires à ne pas
			dépasser
C2	Adjoint Technique, Agent de maîtrise (agents techniques polyvalents), Adjoints d'animation (agent en charge de la garderie périscolaire), ATSEM (agent en charge de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire)	3 000 €	10 800 €

Pour l'application de l'IFSE, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. Pour chaque groupe, le montant annuel maxima est multiplié par le nombre d'agents.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

<u>Le Réexamen du montant de l'IFSE</u> pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents se fera dans les conditions suivantes : Le montant de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours.
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, dans le cadre de l'approfondissement et de la consolidation des savoirs techniques et des pratiques.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances
- L'évolution du niveau de responsabilités
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

2- Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Groupe de fonctions	Montants annuels maxima
Pour les agents de catégorie A	
A1 DGS/secrétaire de Mairie	3 000 €
Pour les agents de catégorie C C1 secrétaire de mairie, accueil, exécutions	1 260 €
C2 Adjoint Technique, Agent de maîtrise, (agents techniques polyvalents), Adjoints d'animation (agent en charge de la garderie périscolaire), ATSEM (agent en charge de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire)	1 200 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- Qualités d'exécution
- → Respecte les consignes et apporte de la rigueur dans la réalisation de ses tâches
- Qualités relationnelles
- → Sait travailler en équipe
- \rightarrow Fait circuler l'information
- → Sait écouter

Pour prétendre au versement du CIA, ces 4 critères devront être au minimum « satisfaisants » dans la grille d'évaluation de l'entretien professionnel. Dans le cas contraire, le CIA ne sera pas versé à l'agent.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Le régime indemnitaire (IFSE et CIA), pendant les congés pour raison de santé, sera versé aux agents dans les conditions suivantes :

- <u>Maladie ordinaire</u>: 3 mois à plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire, 9 mois à demi-traitement et réduction de moitié du régime indemnitaire.
- <u>Congés d'accident de service et maladie professionnelle</u>: plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.
- <u>Congés de maternité, d'adoption et de paternité</u>: plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.
- <u>Congés longue maladie, longue durée et grave maladie</u>: Maintien du régime indemnitaire pendant la durée d'indemnisation, au prorata du versement du traitement.
- <u>Temps partiel thérapeutique</u> : Versement du régime indemnitaire à plein traitement.

Périodicité de versement :

L'IFSE sera versée mensuellement. Un arrêté individuel sera pris le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la revalorisation tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

Le CIA sera versé annuellement en fin d'année. Un arrêté individuel d'attribution devra être pris par l'autorité territoriale.

3/ DELIBERATION PORTANT SUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS EN M57

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

-des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans, -des frais d'études et des frais d'insertion non suivies de réalisations obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,

-des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de 5 ans,

-des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,

-des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises;
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

L'instruction M57 prévoit désormais que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation (l'amortissement commence à la date de mise en service du bien).

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Néanmoins l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

-Sur le rapport de Madame le Maire,

VU:

- -Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- -L'instruction budgétaire et comptable M57

CONSIDERANT:

- *-Qu à compter du 1^{er} février 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.*
- -Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisitions listées en annexe

APRES EN AVOIR DELIBERE:

- 1- Adopte la liste des biens non soumis au prorata temporis,
- 2- Fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe.

Durées d'amortissement pour les biens acquis à partir du 01/02/2022

Immobilisations incorporelles		
203	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans

Immobilisations corporelles		
212	Agencements et aménagements de terrains-Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
2181	Agencements et aménagements des bâtiments	20 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
Biens de faible valeur		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 700€ TTC	1 an

4/ DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN DEBAT SUR LES GARANTIES ACCORDEES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Madame le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation: les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Madame le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et son évolution
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire. Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Durant le débat, les échanges ont porté essentiellement sur le montant de la participation.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat sera formalisée par une délibération à laquelle sera annexée le document support proposé par la Coopération régionale des centres de gestion.

5/ DELIBERATION CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN ELU REFERENT DANS LES DOMAINES DE LA SANTE ET LA SECURITE AU TRAVAIL

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale

Le Maire rappelle l'obligation pour la collectivité de disposer et de faire vivre le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Celui-ci permet d'évaluer les risques auxquels sont exposés les agents dans le cadre de leur fonction. Pour la collectivité, c'est un outil d'aide à la décision permettant de planifier, en fonction des besoins, un programme d'actions.

La Mairie est accompagnée dans cette mission par le Centre de Gestion de la Fonction publique des Landes via une convention de conseil au sujet de l'hygiène, sécurité et conditions de travail du personnel.

Le Maire propose de désigner un élu référent « Santé et Sécurité au Travail » qui sera chargé :

- d'assurer le suivi et la mise à jour du Document Unique et du plan d'actions associé
- de faire le lien avec la Cellule « Sécurité et conditions de travail du CDG 40
- de travailler en collaboration avec l'assistant de prévention

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

• Approuve la proposition de Madame le Maire

- **Décide** de désigner Madame DELMONT Séverine comme élue référente « Santé et Sécurité au Travail »
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

6/ DELIBERATION ATTRIBUANT UN ACOMPTE AU SIVU

Madame le Maire expose que dans l'attente du vote de son budget, le SIVU des Arrigans est dans l'obligation de régler des dépenses obligatoires et notamment les salaires des employés ; il manque de trésorerie. C'est pourquoi le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la possibilité de verser un acompte sur la participation définitive due au SIVU pour l'année 2022 afin de lui permettre de continuer à fonctionner dans de bonnes conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de verser un acompte de 10 000 € au SIVU des Arrigans en attendant le vote du budget de l'année 2022.

7/ DIVERS

Comité syndical du Sietom en date du 15 décembre

Monsieur Arnaud LERICQ avise le conseil du dernier comité syndical du Sietom qui s'est déroulé le 15 décembre. Le Sietom devra répondre à de de nouvelles normes entrant en vigueur en 2027 interdisant l'enfouissement et imposant de tout incinérer. Ces nouvelles obligations vont contraindre le Sietom à investir 4 millions ϵ .

En outre, le Sietom est dans une situation financière contrainte avec une faible capacité d'autofinancement et une dette de 1,9 millions \in . Il est envisagé pour faire face à ces nouvelles dépenses d'augmenter la contribution des habitants de 28 \in sur une année (2022).

Point sur les locataires

Madame le Maire informe le conseil que Monsieur FURET Williams demeure dans le logement communal du 25 B avenue de la Poste et Monsieur LEUGE Jeoffrey quitte son habitation située au 151 C avenue Henri Meunier, le 1^{er} février.

Point sur la station-service

Le conseil est également avisé que l'entreprise ENVIEM RETAIL FRANCE a déposé une déclaration préalable, le 14 janvier 2022 pour l'installation d'une mini station public (double) 24/24 avec réservoir enterré de 60 000 litres. Cette station devrait être installée pour le printemps.

Proposition d'installation d'un panneau publicitaire pour le marché

Monsieur Marc DELAS évoque le panneau publicitaire installé chez Madame Ewa CHEVILLARD au 631 route de Dax par la société Nilda Jurado installée à Bayonne. Il soumet ensuite l'idée que la collectivité achète un panneau à cette entreprise afin de promouvoir le marché (coût entre 4 000 et 4 500).

Point sur le marché

Il est décidé d'attendre que la station-service soit installée afin de réexaminer la situation du marché.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et ont signé les conseillers présents.

LAGELOUZE Annie

LALANNE Henry

GRIHON Jean-Claude

ABEILLÉ Guilaine

DELMONT Séverine

SARRAUTE Patrick

GONZALEZ Carine

COUTURE Jean-François

VELLO Henri

BASTEROT Jean-Claude

DELAS Marc

LERICQ Arnaud

LABAIG Vincent